

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 84-9-A1  
du 19 janvier 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**IMPÔT SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION SOCIALE**

**ANALYSE**

*Détermination des acomptes provisionnels et mensuels  
Modalités de liquidation de la majoration de 10 % pour paiement tardif*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 108-432-C1 du 12 décembre 1973

Instruction n° 81-196-A1-2-3 du 24 décembre 1981

L'article 96, § III, de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 prévoit qu'en 1984, pour les acomptes provisionnels ou les acomptes mensuels d'impôt sur le revenu, il est tenu compte de la majoration prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).

Par ailleurs, aux termes du paragraphe VII de l'article 115 de la loi de finances pour 1984, la contribution sociale de 1 % sur les revenus des personnes physiques fait l'objet d'acomptes provisionnels et mensuels, qui sont liquidés et recouvrés selon les mêmes règles et conditions, et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les modalités de détermination des acomptes provisionnels ou mensuels d'impôt sur le revenu et de la contribution sociale dus, telles qu'elles résultent des dispositions des articles 96-III et 115-VII de la loi du 29 décembre 1983 précitée dont le texte est reproduit ci-joint, en annexe n° 1.

DIFFUSION

GT

5

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

— 2 —

**INSTRUCTION N° 84-9-A1**  
**du 19 janvier 1984**

Les règles d'assujettissement, de calcul et de recouvrement de ces acomptes ainsi que les possibilités de réduction et de dispense offertes aux contribuables en la matière sont indiquées ci-après.

Par ailleurs, l'annexe n° 2 à la présente instruction précise certaines des règles contenues dans l'instruction n° 81-196-A1-2-3 du 24 décembre 1981, sur la conduite à tenir au regard de l'application ou non de la majoration de 10 % sur les acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale.

Une série d'exemples illustrent les diverses situations susceptibles d'être rencontrées en la matière.

## **I. L'assujettissement aux acomptes.**

### **I. L'IMPÔT SUR LE REVENU.**

Le seuil d'assujettissement au versement d'acomptes provisionnels est, comme en 1983, de 1.000 F pour ce qui est de l'impôt sur le revenu. Ce seuil s'apprécie en tenant compte de l'impôt sur le revenu de 1982 et de la majoration exceptionnelle prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983.

### **2. LA CONTRIBUTION SOCIALE.**

#### **a. Acomptes provisionnels.**

Le seuil d'assujettissement au versement d'acomptes provisionnels sur la contribution sociale est fixé, pour 1984, à 900 F. Il s'apprécie par référence au montant de la contribution sociale due au titre de 1982, instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

#### **b. Acomptes mensuels.**

Le seuil de 900 F d'assujettissement aux acomptes provisionnels sur la contribution sociale s'applique également aux contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. C'est dire que la base des prélèvements mensuels inclut la cotisation sociale de 1 % due au titre de 1982 pour les contribuables débiteurs d'une cotisation égale ou supérieure à 900 F.

## **II. Le calcul des acomptes.**

Sous réserve de l'application des seuils d'assujettissement, le montant total de l'acompte provisionnel ou mensuel est égal à la somme de l'acompte sur l'impôt sur le revenu y compris, le cas échéant, la majoration exceptionnelle visée ci-dessus d'une part, et de l'acompte sur la contribution sociale, d'autre part.

Pour ce qui est de l'acompte provisionnel, son montant est égal au tiers de l'impôt sur le revenu augmenté de la majoration exceptionnelle précitée et de la contribution sociale de l'année de référence (60 % en cas d'acompte unique).

Le montant de chaque prélèvement mensuel — de janvier à octobre 1984 et de novembre, le cas échéant — est égal à 10 % de l'impôt sur le revenu augmenté de la majoration exceptionnelle précitée et de la contribution sociale de l'année de référence.

Les avis d'acomptes provisionnels, comme les avis d'échéances pour les contribuables mensualisés, font apparaître distinctement les deux éléments constitutifs du montant de l'acompte réclamé ou prélevé.

## **III. La réduction et la dispense de l'acompte provisionnel.**

### **A. LA RÉDUCTION DE L'ACOMPTE PROVISIONNEL.**

Comme par le passé, le contribuable a la possibilité de réduire ses versements au titre des acomptes provisionnels, en fonction de l'impôt sur le revenu et (ou) de la contribution sociale dus au titre de 1983 et à émettre en 1984, selon les modalités exposées aux paragraphes 101 et 102 de l'instruction n° 81-196-A1-2-3 du 24 décembre 1981.

La faculté de réduction s'apprécie séparément, pour chacune des contributions constitutives de l'acompte, selon les règles habituelles définies par l'instruction n° 81-196-A1-2-3 du 24 décembre 1981 précitée. Mais le contribuable effectuant un versement unique pour les deux acomptes d'impôt sur le revenu et de la contribution de 1 %, la majoration de 10 % sera liquidée, au moment de la prise en charge du rôle, de la manière suivante : elle portera sur la différence entre le montant total de l'acompte (impôt sur le revenu plus contribution sociale de 1 %) réellement dû et celui des versements effectués dans les délais.

A cet égard, il est précisé que l'acompte réellement dû est l'acompte appelé lorsque la cotisation due en 1984 est en augmentation par rapport à celle qui a été liquidée en 1983. Lorsqu'il y a diminution, l'acompte réellement dû est l'acompte recalculé en fonction du montant de la cotisation qui sera émise en 1984 au titre de 1983 (cf. exemples ci-joints en annexe n° 2).

**B. DISPENSE DE VERSEMENT.**

*1. Règle générale.*

La dispense totale de versement de l'une ou de l'autre des fractions de l'acompte ou des deux est admise lorsque l'une ou l'autre des contributions au titre de 1983 ou les deux sont inférieures à leur seuil respectif d'assujettissement.

*2. Contribution sociale de 1 %. Exonérations.*

Le contribuable peut se dispenser du versement correspondant à la partie de l'acompte portant sur la contribution sociale, s'il estime remplir les conditions pour être exonéré de cette contribution en 1984 (cf. art. 115 ci-joint en annexe n° 1).

De même, les contribuables mensualisés qui estiment avoir droit à l'exonération de la contribution sociale, pourront demander, en cours d'année, la diminution de leurs mensualités à concurrence du montant prélevé au titre de cette contribution.

Les comptables notifieront aux départements informatiques les changements de base au moyen de l'imprimé P 487 « Demande de rectification de compte » — qui devra être aménagé en portant la mention « COT. S.S. » — et qui sera utilisé dans les conditions fixées par l'instruction n° 108-432-C1 du 12 décembre 1973.

Une instruction ultérieure précisera selon quelles modalités s'effectueront en 1984 les demandes d'exonération au titre de la contribution au titre des revenus de 1983.

**IV. Recouvrement des acomptes provisionnels et mensuels de la contribution sociale de 1 % due au titre des revenus de 1983.**

**I. DISPOSITIF JURIDIQUE.**

Le recouvrement de l'acompte afférent à la contribution sociale de 1 % s'effectue suivant les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

C'est dire que sont notamment applicables au recouvrement de ces acomptes :

- la majoration de 10 %;
- le privilège du Trésor et sa publicité;
- l'hypothèque légale du Trésor;
- les sûretés personnelles, etc.;
- les règles de pénalisation et d'exclusion du système de prélèvement mensuel, étant précisé que l'insuffisance de provision au compte de domiciliation s'apprécie par rapport au total de l'acompte, constitué par la fraction afférente à l'impôt sur le revenu augmentée de la fraction de la majoration exceptionnelle et de la part relative à la contribution sociale de 1 %.

Il est, toutefois, précisé, ainsi que le prévoit le paragraphe 90 de l'instruction n° 81-196-A1-2-3 du 24 décembre 1981, que les poursuites ne seront éventuellement entreprises à l'encontre des redevables qu'à partir de la date d'application de la majoration de 10 % sur le solde, sauf, s'il y a lieu, pour les impositions exigibles dès l'émission des rôles.

**2. DISPOSITIONS COMPTABLES.**

Les recouvrements afférents aux acomptes provisionnels ou mensuels de la contribution sociale de 1 % ne seront pas distingués de ceux concernant les acomptes provisionnels ou mensuels de l'impôt sur le revenu.

Le suivi des recouvrements s'effectuera donc globalement pour la totalité de l'acompte appelé : impôt sur le revenu + majoration exceptionnelle et contribution sociale de 1 %.

Une instruction ultérieure définira les modalités de versement des fonds collectés à la Caisse nationale d'allocations familiales, destinataire du produit de la contribution sociale en question.

\*\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le présent timbre dans les plus courts délais.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

**Michel PRADA.**

**LOI DE FINANCES POUR 1984**  
(n° 83-1179 du 29 décembre 1983)

Article 96-III

III. En 1984, pour l'application des articles 1664-1 et 1681 B du Code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).

Article 115

I. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales et qui est égale à 1 % :

1. Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 *bis* et 196 B du Code général des impôts;

2. Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

II. Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du Code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 % sauf s'ils sont versés à des personnes visées au III dudit article 125 A; le produit de cette contribution est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 *bis* de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus.

IV. 1. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F ne sont pas assujettis à la contribution afférente à ce revenu :

a. Lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale;

b. Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite;

c. Lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail;

d. Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 93.000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

2. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au a du I ci-dessus.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excèdent pas 98.000 F.

3. Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'Administration demandera, en tant que de besoin, toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe VI ci-dessus. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 sont applicables.

4. Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b du 1 ci-dessus.

V. Lorsque la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1 du paragraphe I ci-dessus.

Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, premier alinéa, du Code général des impôts.

Le montant de 330 F fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

VI. 1. La contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même Code sont applicables.

La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu, non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1983, peut être imputée sur le montant de la contribution.

2. La contribution afférente aux profits et produits définis au 2 du paragraphe I et au paragraphe II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.

VII. La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouverts selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels sur la contribution instituée au présent article est fixée à 900 F et s'apprécie par référence au montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 susvisée.

A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article.

à l'Instruction n° 84-9-A1  
du 19 janvier 1984

**MODALITÉS DE CALCUL DE LA MAJORATION DE 10 % PORTANT SUR LES ACOMPTES PROVISIONNELS AFFÉRENTS A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET A LA CONTRIBUTION SOCIALE.**

**I. Les acomptes provisionnels sur impôt sur le revenu et contribution sociale**

*Exemple n° 1.* — L'impôt et la contribution sociale sont en augmentation d'une année sur l'autre.

● Base de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F	Tiers appelé .....	} 9.000 F 400 F
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>		

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu 1983.....	30.000 F
Contribution sociale au titre de 1983.....	1.500 F
	<u>31.500 F</u>

Le contribuable verse au premier acompte provisionnel = 8.000 F.

L'insuffisance de versement, soit : 9.400 F — 8.000 F = 1.400 F, est sanctionnée par une majoration de 140 F sur le premier acompte provisionnel.

*Exemple n° 2.* — L'impôt sur le revenu augmente et la contribution sociale diminue.

● Bases de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F	Tiers appelé .....	} 9.000 F 400 F
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>		

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu 1983.....	30.000 F	Tiers pouvant être partiellement recalculé (1) ...	} 9.000 F 333 F
Contribution sociale au titre de 1983.....	1.000 F		
	<u>31.000 F</u>		

Le contribuable a droit à la marge d'erreur sur l'acompte de contribution sociale qui est en diminution : 333 F — 33 F = 300 F.

Tiers toléré en tenant compte de la marge d'erreur : 9.300 F (9.000 F + 300 F).

Le contribuable verse au premier acompte provisionnel : 8.000 F, la marge d'erreur est dépassée, d'où une majoration de 10 % sur l'insuffisance de versement : 9.333 F — 8.000 F = 1.333 F ⇒ 133 F sur le premier acompte provisionnel.

*Exemple n° 3.* — L'impôt sur le revenu diminue et la contribution sociale augmente.

● Bases de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F	Tiers appelé .....	} 9.000 F 400 F
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>		

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu 1983.....	21.000 F	Tiers pouvant être partiellement recalculé (1) ...	} 7.000 F 400 F
Contribution sociale au titre de 1983.....	1.500 F		
	<u>22.500 F</u>		

Le contribuable a droit à la marge d'erreur sur l'acompte d'impôt sur le revenu qui est en diminution : 7.000 F — 700 F = 6.300 F.

Tiers toléré en tenant compte de la marge d'erreur : 6.700 F (6.300 + 400).

(1) Au regard du calcul de la majoration de 10 %.

● Si le contribuable verse pour le premier acompte provisionnel : 7.000 F, pas de majoration, car la marge d'erreur n'est pas dépassée.

● Si le contribuable verse pour le premier acompte provisionnel : 6.000 F, la marge d'erreur est dépassée. D'où une majoration de 10 % :  $7.400 \text{ F} - 6.000 \text{ F} = 1.400 \text{ F} \Rightarrow 140 \text{ F}$  sur le premier acompte provisionnel.

*Exemple n° 4.* — L'impôt sur le revenu et la contribution sociale diminuent.

● Bases de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F	Tiers appelé .....	} 9.000 F 400 F
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>		9.400 F

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu 1983.....	21.000 F	Tiers pouvant être partiellement recalculé (1) ...	} 7.000 F 333 F
Contribution sociale au titre 1983.....	1.000 F		
	<u>22.000 F</u>		7.333 F

Le contribuable a droit à la marge d'erreur pour les deux cotisations : tiers toléré, en tenant compte de la marge d'erreur = 6.600 F (6.300 F + 300).

Si pour le premier acompte provisionnel :

- le contribuable verse 8.000 F, il n'y a pas de majoration à liquider, l'excédent de versement sur le premier acompte provisionnel (soit  $8.000 \text{ F} - 7.333 \text{ F} = 667 \text{ F}$ ) se reporte sur le deuxième acompte provisionnel;
- le contribuable verse 6.000 F, la marge d'erreur est dépassée,

D'où une majoration de 10 % :  $7.333 \text{ F} - 6.000 \text{ F} = 1.333 \text{ F} \Rightarrow 133 \text{ F}$  sur le premier acompte provisionnel.

*Exemple n° 5.* — L'impôt sur le revenu augmente, la contribution sociale tombe en dessous du seuil d'assujettissement aux acomptes.

● Bases de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F	Tiers appelé .....	} 9.000 F 400 F
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>		9.400 F

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu de 1983.....	30.000 F	Tiers pouvant être partiellement recalculé (1) ...	} 9.000 F 0 F
Contribution sociale au titre de 1983.....	800 F		
	<u>30.800 F</u>		9.000 F

Le contribuable peut limiter son versement, pour chaque acompte, à 9.000 F. Il ne sera pas majoré.

Si le contribuable verse 8.000 F, la marge d'erreur ( $9.000 \text{ F} - 900 \text{ F} = 8.100 \text{ F}$ ) est dépassée.

D'où une majoration de 10 % :  $9.000 \text{ F} - 8.000 \text{ F} = 1.000 \text{ F} \Rightarrow 100 \text{ F}$ .

*Exemple n° 6.* — L'impôt sur le revenu diminue et la contribution sociale tombe en dessous du seuil d'assujettissement aux acomptes.

● Bases de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F	Tiers appelé .....	} 9.000 F 400 F
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>		9.400 F

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu 1983.....	21.000 F	Tiers pouvant être partiellement recalculé (1) ...	} 7.000 F 0 F
Contribution sociale au titre de 1983.....	800 F		
	<u>21.800 F</u>		7.000 F

Tiers toléré en tenant compte de la marge d'erreur (= 700 F) 6.300 F.

(1) Au regard du calcul de la majoration de 10 %.

Si, au premier acompte provisionnel :

— le contribuable verse 8.000 F, il n'y a pas de majoration; l'excédent de versement (soit 1.000 F) est reporté sur le deuxième acompte provisionnel;

— le contribuable verse 6.000 F, la marge d'erreur est dépassée,

D'où une majoration de 10 % :  $7.000 - 6.000 = 1.000 \text{ F} \Rightarrow 100 \text{ F}$  sur le premier acompte provisionnel.

*Exemple n° 7.* — L'impôt sur le revenu tombe en dessous du seuil d'assujettissement aux acomptes et la contribution sociale augmente.

● Bases de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F		
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>	Tiers appelé .....	<u>9.000 F</u> 400 F
			<u>9.400 F</u>

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu de 1983.....	900 F		
Contribution sociale au titre de 1983.....	1.500 F	Tiers pouvant être partiel-	
	<u>2.400 F</u>	lement recalculé (1) ...	<u>0 F</u> 400 F
			<u>400 F</u>

Le contribuable peut limiter son versement à 400 F, il ne sera pas majoré.

S'il se dispense de versement ou fait un versement inférieur à 400 F, il aura une majoration de 10 % liquidée sur la différence entre le montant de l'acompte partiellement recalculé (400 F) et le montant de la somme versée.

*Exemple n° 8.* — L'impôt sur le revenu tombe en dessous du seuil d'assujettissement aux acomptes provisionnels et la contribution sociale diminue.

Si, dans le même exemple, la contribution sociale 1984 est de 1.000 F (au lieu de 1.200 F en 1983), le contribuable peut limiter son versement à 300 F (en tenant compte de la marge d'erreur de 33 F), il ne sera pas majoré.

*Exemple n° 9.* — L'impôt sur le revenu et la contribution sociale tombent en dessous du seuil d'assujettissement aux acomptes provisionnels.

● Bases de référence :

Impôt sur le revenu 1982.....	27.000 F		
Contribution sociale au titre de 1982.....	1.200 F		
	<u>28.200 F</u>	Tiers appelé .....	<u>9.000 F</u> 400 F
			<u>9.400 F</u>

● Impositions établies :

Impôt sur le revenu de 1983 .....	< 1.000 F	Possibilité de dispense totale de versement au titre des acomptes.
Contribution sociale au titre de 1983.....	< 900 F	

(1) Au regard du calcul de la majoration de 10 %.